

## Motion

déposée par Bastien Faudot

### Compteurs Linky : le maire peut agir pour protéger les citoyens

De plus en plus nombreux, les citoyens français s'interrogent sur les conséquences économiques et sanitaires de la pose des nouveaux compteurs Linky. Le fonctionnement de ce nouveau compteur dit « communicant » et le déploiement de celui-ci par ENEDIS, filiale d'EDF qui gère et aménage le réseau de distribution de l'électricité, génèrent de légitimes inquiétude et pose 5 grandes séries de questions :

- **Les conditions de pose des nouveaux compteurs respectent-elles scrupuleusement le droit de propriété ?** De nombreux exemples témoignent du fait que l'opérateur SOLUTIONS 30, choisi par ENEDIS pour organiser l'installation du compteur dans notre département, intervient de façon intempestive, sans en informer systématiquement les habitants et sans leur accord explicite préalable à la pose. Si l'on comprend la motivation économique de ce groupe coté en bourse qui a vu son chiffre d'affaires augmenter de +400% en 3 ans, elle ne peut en aucun cas justifier les méthodes d'intervention constatées chez les particuliers.
- **Quel est l'impact de ces compteurs d'un point de vue sanitaire ?** Il existe un débat relatif aux conséquences des ondes électromagnétiques sur la santé des habitants. Des chercheurs, scientifiques et médecins y participent. Les craintes des citoyens en matière de santé publique méritent d'être entendues.
- **Quelles sont les données qui remontent à l'opérateur et comment garantir le respect de la vie privée ?** Il existe sur ce point un cadre réglementaire (Règlement Général Européen : UE-2016/279 et des recommandations de la CNIL relatives aux traitements de données de consommations détaillées) sur la protection des données personnelles.
- **Quelles sont les conséquences financières pour les ménages ?** Il semble que l'installation des nouveaux compteurs Linky s'accompagne fréquemment d'une augmentation de la facture d'électricité pour les usagers.
- **Quelles sont les conséquences en matière de sécurité pour les habitations et quelles sont les garanties en matière d'assurance et de qualification des entreprises qui interviennent pour la pose de ces compteurs ?** Le rapport de police suite à un incendie survenu le 13 octobre dernier dans le Loiret indique que le nouveau compteur est à l'origine du feu.

Il ne nous appartient à l'évidence pas de trancher l'ensemble de ces questions mais la collectivité ne peut s'en désintéresser.

A Belfort, un collectif de citoyens s'est constitué pour demander que la puissance publique intervienne afin de protéger les droits des citoyens et les libertés publiques.

Dès lors que, conformément à la loi L322-4 du code de l'énergie, les compteurs sont la propriété des collectivités locales (soit directement gérés par les communes et les intercommunalités, soit par un syndicat comme c'est le cas dans le Territoire de Belfort avec « Territoire d'énergie 90 », ex SIAGEP), les assemblées délibérantes ont leur mot à dire sur les conditions dans lesquelles surviennent le déploiement des nouveaux compteurs.

Pour répondre à l'inquiétude croissante des habitants et assurer la protection de leurs intérêts, nous proposons que la Ville de Belfort, membre du syndicat *Territoire d'Energie 90* disposant de 8 délégués titulaires, engage concrètement sa responsabilité pour obtenir un certain nombre de garanties. Comme l'atteste le jugement n°1803737, le tribunal administratif de Toulouse a confirmé la légalité de l'arrêté de la commune de Blagnac visant à assurer la protection des droits et libertés publiques de ses administrés.

Afin que la pose du compteur Linky soit toujours précédé de l'accord explicite du propriétaire ou de l'occupant de chaque habitation, nous demandons que le maire de Belfort prenne l'arrêté suivant, conforme à la législation :

« Article 1 :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

Article 2 :

Le maire de la commune de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Préfète du Territoire de Belfort »